



Jugement commercial

DOSSIER N° : 322/16 RC : 1068/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 71-C DU 07 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20/01/17

DELAI DE TRAITEMENT : 2 mois 17 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy	-	PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOANANDRASANA	--	JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe	--	JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société CAROMAD, représentée par Sieur AMINE DINMAMOD, ayant son siège à Ankadimbahoaka Antananarivo, Près Leader Price ;
Requérante, comparante et concluante;

Et

Entreprise ROJO FY, ayant son siège au Lot AB 472 ter D, Antanetikely A, Ampitatafika Antananarivo,

Requise, non comparante et non concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 28 Décembre 2016 servi à la requête de la société CAROMAD, assignation a été donnée à l'Entreprise ROJO FY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de QUARANTE SIX MILLIONS TROIS CENT DIX HUIT QUATRE CENT CINQUANTE ARIARY (AR 46.318.450,00) en principal outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 13 Décembre 2016 et la valider ;
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Au cas où le produit de la vente ne couvrira pas le montant de la condamnation, condamner la requise au paiement du reliquat ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la CAROMAD fait valoir les moyens suivants :

L'Etablissement ROJO FY a passé diverses commandes de marchandises d'une valeur totale de AR 46.318.450,00 auprès d'elle ;

Toutes les marchandises ont été livrées tel qu'il ressort des bons de livraison annexés au dossier ;

Pour le paiement, Le 1^{er} septembre 2014, la requise a émis le chèque BFV N° 24439771 d'un montant de AR 21.505.050,00 mais présenté à banque, ce chèque a été retourné impayé pour insuffisance de provision ;

Le 22 septembre 2014, l'établissement a encore émis une lettre de change d'un montant de AR24.813.400,00 mais retournée par la banque pour insuffisance de provision ;

Depuis, la requise reste dans le silence total et n'effectue aucun paiement ;

Malgré les démarches entreprises en vue du recouvrement de sa créance, elle ne s'est pas exécutée ;

En garantie de sa créance, CAROMAD a été autorisée par le Tribunal à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de la requise ;

La saisie a été régulièrement faite le 13/12/2016 ;

Au soutien de ses demandes, la société CAROMAD a versé au dossier les pièces suivantes :

- Factures
- Ordonnance n° 370 du 14/11/16
- PV de saisie arrêt du 21/11/16
- PV de saisie conservatoire du 13/12/16
- Signification commandement du 13/12/16

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La requise, bien que régulièrement assignée à son siège en la personne de dame RANDRIAMANARIVO Onisoa, n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

Au fond:

Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, les 2 factures versées au dossier ont été acceptées par l'Etablissement ROJO FY en ce qu'elles comportent toutes des cachets et des signatures approuvant la livraison des marchandises ;

La preuve du paiement n'étant pas rapportée, il convient de déclarer la créance fondée et de condamner la requise à son paiement ;

- **Sur la saisie conservatoire:**

La société CAROMAD a été effectivement autorisée à pratiquer la saisie conservatoire de tous les biens meubles et effets mobiliers de la requise en vertu de l'ordonnance sur requête n° 370 du 14/11/16 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 13/12/16 a été introduite le 28/12/16 soit en violation du délai de 15 jours édicté par l'art 722 du Code de procédure civile ;

En effet, cet article dispose que « ... Toutefois, l'instance ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant celui de la saisie, ou de la notification de l'ordonnance si le créancier saisissant y a procédé préalablement. »

Par conséquent, la saisie conservatoire ne peut pas être validée ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de CAROMAD, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de l'Entreprise ROJO FY

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne l'Entreprise ROJO FY à payer à la société CAROMAD la somme de QUARANTE SIX MILLIONS TROIS CENT DIX HUIT QUATRE CENT CINQUANTE ARIARY (AR 46.318.450,00) outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;
- Déboute la requérante du surplus de ses demandes.
- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.